



D É C I S I O N

Portant approbation convention de gestion relative au contrat d'assurance statutaire de la CC ACVI

CC ACVI / Centre de gestion 66

Le Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérus,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211.10,

Vu la délibération n°DL2020-0202 du Conseil Communautaire en date du 31/07/2020 portant délégation d'attributions de l'organe délibérant au Président pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée (MAPA) et accords cadre ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 01^{er} avril 2019,

Vu la délibération N°DL2022-0234 approuvant le marché relatif à l'assurance « risques statutaires » du personnel de la CC ACVI affilié à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Territoriales (CNRACL) au groupement CNP Assurances (l'assureur) et SOFAXIS (mandataire) domicilié 4 place Raoul DAUTRY – 75 716 PARIS,

Considérant que le présent contrat relatif à l'assurance « risques statutaires » du personnel de la CC ACVI affilié à la CNRACL précise dans son mémoire technique l'intervention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées- Orientales (CDG 66) dans la mission d'assistance de conseil et de gestion des contrats d'assurance statutaire du personnel des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a eu lieu de signer une convention avec le CDG 66 afin d'accompagner la CC ACVI et l'assister dans la gestion du contrat et le traitement des sinistres,

Considérant que cette convention n'a aucune incidence sur le marché relatif à l'assurance « risques statutaires » du personnel de la CC ACVI affilié à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Territoriales (CNRACL) passé avec le groupement CNP Assurances (l'assureur) et SOFAXIS (mandataire),

Vu le projet de convention joint en annexe,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le projet de convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées- Orientales, représenté par Monsieur Robert GARRABE, Président, afin d'accompagner la CC ACVI et l'assister dans la gestion du contrat et le traitement des sinistres,

ARTICLE 2 : DE PRECISER que la CC ACVI rétrocède au CDG 66, les frais de gestion inclus dans la prime annuelle versée à CNP Assurances/SOFAXIS soit 6% du montant réglé,

ARTICLE 3 : DIT que la présente convention prend effet en date du 01^{er} janvier 2023 pour une année, renouvelable par tacite reconduction et ce jusqu'au 31 décembre 2026, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec AR suivant les conditions prévues à l'article 9 de ladite convention,

ARTICLE 4 : D'AUTORISER la signature du projet de convention,

ARTICLE 5 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet de l'exercice en cours,

ARTICLE 6 : DE PRECISER qu'il sera rendu compte lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire de la présente décision.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 02/05/2024

Le président

Antoine PARRA

Pour le Président par délégation
Le Directeur Général des Services
Henri ESTEVE



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.



Convention de gestion **Contrat(s) d'assurance statutaire**

Entre le **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des PYRENEES ORIENTALES** représenté par son Président, Monsieur Robert GARRABE, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration N° 171_FR 150421, ci-après dénommé le CDG.

ET

La Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibérès représentée par son Président, M. Antoine PARRA dûment habilité par une délibération N°DL2020-0149 en date du 13 juillet 2020.

ci-après dénommée la collectivité,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Objet et champ d'application de la convention

Conclue dans le cadre de l'article L.452-40 du Code général de la fonction publique, la présente convention définit les conditions selon lesquelles s'établissent et s'organisent entre la collectivité et le CDG 66, les relations relatives à l'assurance des obligations statutaires du personnel de la collectivité.

Cette dernière sollicite la mise à disposition d'agents du CDG 66 pour la réalisation des tâches liées aux tâches administratives de la gestion des contrats d'assurance souscrits par elle dans le respect des règles de la commande publique et conformément au code des marchés publics.

Les tâches prises en charge dans le cadre de la mise à disposition sont :

- ◇ Gestion des cotisations et des relances
- ◇ Gestion des sinistres dématérialisés ou non
- ◇ Conseil et assistance relatifs à la gestion des contrats d'assurance statutaire
- ◇ Participation à la mise en œuvre des services d'assistances annexés au contrat

ARTICLE 2 : Modalités d'exécution de la mission

Le CDG 66 exécute sa mission conformément aux dispositions de la présente convention et des conditions générales et particulières des contrats d'assurance conclus par la collectivité.

Il définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 3 : Modification dans l'exécution du contrat

Le CDG 66 prend toutes les dispositions pour faire face aux modifications qui seraient consécutives à un texte législatif, réglementaire ou contractuel.

ARTICLE 4 : Contrôle des conditions d'application de la convention

La collectivité se réserve le droit d'effectuer des contrôles sur place et sur pièces, afin de vérifier l'exécution des procédures et actions déléguées.

Le CDG 66 s'engage à fournir à la collectivité les documents utiles à la réalisation des contrôles.

Après chaque contrôle, la collectivité communique par écrit au CDG 66 ses observations et ses consignes, à charge pour le CDG 66 d'y répondre par écrit dans les plus brefs délais.

La collectivité peut, le cas échéant confier cette mission de contrôle auprès de son assureur.

DISPOSITIONS PRATIQUES

ARTICLE 5 : Gestion des primes

La collectivité procède au règlement de la prime à l'assureur dans les délais prescrits par le contrat d'assurance soit au plus tard le 31 janvier de l'exercice, après contrôle et validation par le CDG 66 du dossier déclaratif de prime.

Le contrôle et la validation portent sur le dossier déclaratif de la prime, ce dernier étant effectué conformément aux dispositions des contrats conclus entre la collectivité et l'assureur.

ARTICLE 6 : Gestion des sinistres

Pour chaque sinistre, la collectivité adresse au CDG 66 un dossier complet comportant l'ensemble des pièces justificatives prévues au contrat.

Le CDG 66 procède à l'instruction, à la mise en forme du dossier ainsi qu'à la saisie sur les systèmes de gestion informatiques et procède à l'archivage des pièces justificatives des dossiers de prestations

ARTICLE 7 : Gestion des services

Le CDG66 met en œuvre au service de la collectivité, en liaison avec l'assureur, les services annexés au contrat d'assurance signé par celle-ci.

Ces services concernent en tout ou partie :

- ◇ le règlement en direct des capitaux décès aux ayants droits
- ◇ l'édition des statistiques de sinistralité
- ◇ la tenue des contrôles médicaux
- ◇ la prévention de l'absentéisme et des accidents du travail.

Cette mise en œuvre s'effectue conformément aux instructions prévues dans les contrats et les conventions de prestations annexes établies par l'assureur.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 8 : Règlement des frais de gestion

Pour couvrir les frais exposés au titre de la présente convention, la collectivité versera annuellement au CDG 66 une participation pour frais de gestion à hauteur de 6% du montant de la prime d'assurance versée par la collectivité ou l'établissement public. Ces frais de gestion viennent en déduction des sommes dues à l'assureur.

Ces frais feront l'objet d'un titre de recettes par le CDG 66 et d'un mandatement par la collectivité ou l'établissement public.

ARTICLE 9 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2023 et cesse au 31 décembre suivant. Elle se renouvelle ensuite par tacite reconduction à chaque 1^{er} janvier et ce jusqu'au 31 décembre 2026, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 60 jours avant cette date.

La dénonciation ne donne droit à aucune indemnisation. En cas de résiliation de la convention, le CDG transmet à la collectivité l'ensemble des dossiers et informations qu'il détient au titre de la gestion des contrats visés à l'article 1^{er}.

La présente convention prend automatiquement fin en cas de résiliation des contrats visés à l'article 1^{er}.

Fait en trois exemplaires, à Chaptel-sur-Meuse, le 7-5-2025

Pour la collectivité,
Le Président,
Antoine PARRA



Pour le Centre de Gestion,
Le Président,
Robert GARRABE